

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 22 septembre 2021

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/21/1066

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél. : 01 40 81

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation pour avis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact sur le réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary Soulan (65)

Par courrier reçu le 2 mars 2021, l'Ae avait été saisie, en application de l'article R. 472-3 du code de l'urbanisme et des articles R. 122-2 et R. 122-6 du code de l'environnement, d'un dossier relatif au réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary Soulan (65), première « destination ski » des Pyrénées françaises, dont Altiservice, gestionnaire du domaine, assure la maîtrise d'ouvrage. L'Ae s'est prononcée sur l'évaluation environnementale de ce projet et sa prise en compte de l'environnement dans son avis n°2021-27 délibéré lors de sa séance du 19 mai 2021.

Le projet consiste en la création de trois remontées mécaniques et le démantèlement de cinq remontées existantes, afin de remplacer du matériel vieillissant, de sécuriser le retour des skieurs vers la station et d'y développer une fréquentation « 4 saisons ». Ce projet est localisé en partie dans le site classé « L'Oule Pichaleye et ses abords » et a été l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2021.

Suite à cet avis de la CDNPS, Altiservice a informé l'Ae, dans un courrier reçu le 21 août 2021, avoir fait évoluer son projet pour prendre en compte les remarques relatives au paysage concernant le site classé : la vue depuis le col du Portet, porte d'entrée du site classé sur la commune, et la vue offerte au visiteur arrivant en télécabine au Pic de Tourette, nouvelle porte d'entrée du site classé une fois le projet réalisé.

**Monsieur Akim Boufaïd, Directeur,
Altiservice
Domaine skiable de Saint-Lary
Le Téléphérique BP35
65170 Saint-Lary Soulan**

L'Ae a été interrogée sur le caractère substantiel ou non de la modification du projet, pouvant conduire à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1-1 du code de

l'environnement. À l'appui de cette demande, un dossier a été produit mettant en regard les implantations projetées initialement et les nouvelles implantations prévues pour les deux gares : initialement implantées sur le Pic de Tourette, elles sont déplacées au sud de celui-ci, en contrebas. Les avantages et inconvénients de ces nouvelles implantations sont présentés, en s'appuyant sur dix-sept schémas et photomontages à l'appui, en situations estivales et hivernales.

Le dossier apporte des précisions sur la seule prise en compte de l'enjeu paysager et sur l'amélioration de celle-ci. Il mentionne en point négatif, pour chacune des deux gares, que cette nouvelle solution nécessite « un complément de débit en G1 Espiaube en attente du TSD¹ Forêt » sans autre explication.

L'avis de l'Ae n° 2021-27 mentionnait comme principaux enjeux environnementaux : « la vulnérabilité du projet au changement climatique, et ses conséquences en termes de ressources en eau et en énergie, l'intégration paysagère des aménagements, la qualité des eaux superficielles et souterraines, les habitats naturels et la faune, notamment protégés, tels que le Grand tétras, la maîtrise des risques naturels en particulier des avalanches et des crues torrentielles, les émissions de gaz à effet de serre notamment du fait de la fréquentation du secteur dans son fonctionnement « 4 saisons ». ». Il soulignait que :

- les caractéristiques du projet (tracés, surfaces, volumes, nombre et localisation des pylônes) avaient évolué de manière significative depuis la constitution du dossier fourni à l'appui des demandes d'autorisation et qu'il convenait de le mettre à jour ainsi que l'évaluation des incidences du projet ;
- la fréquentation actuelle et les intentions de développement de la station n'étaient pas détaillées, ni les perspectives de développement du territoire et que la pertinence du périmètre retenu pour le projet restait donc à vérifier ;
- les enjeux relatifs aux zones humides, à l'Apollon et au Lézard de Bonnal, comme l'évaluation des incidences résiduelles du projet, apparaissaient sous-évalués tout particulièrement pour l'avifaune protégée ;
- les mesures de réduction et d'évitement présentées concernant les habitats naturels (landes, pelouses) et le paysage n'avaient pas toutes démontré leur efficacité. Aucune mesure de compensation n'était prévue ;
- la prise en compte des risques de crue torrentielle était à consolider et celle du risque d'avalanche à conforter ;
- le dossier ne présentait aucune estimation des incidences du projet en termes de consommation en eau et en énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de vulnérabilité au changement climatique, ce qui était inacceptable pour un projet concernant un domaine skiable.

L'Ae émettait d'autres recommandations, détaillées dans l'avis.

Le mémoire en réponse² élaboré par Altiservice en juin 2021 a apporté des corrections (à une erreur matérielle relative aux 1,1 ha de défrichement), des réponses concrètes dans certains domaines tels que l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et certains aspects de la vulnérabilité au changement climatique (orientations des pistes, enneigement naturel et artificiel, volumes d'eau etc.) et d'autres précisions ponctuelles. Le mémoire témoignait cependant d'une incompréhension manifeste des termes du code de l'environnement relatifs à la définition des zones humides (sans envisager que les sols de certains secteurs, sans porter de végétation spécifique de zone humide, pourraient présenter les caractéristiques de zones humides) et du périmètre d'un projet (méconnaissant l'article L. 122-1 du code de l'environnement notamment : « c'est la commune qui a un projet de requalification » en faisant référence aux aménagements prévus au col du Portet). Il réfutait, étonnamment, l'existence d'évolutions des caractéristiques du projet depuis la rédaction du dossier (tout en les validant par ailleurs) et n'apportait pas de réponse concrète et étayée sur la prise en compte du changement climatique (évolution de la ressource en eau et de l'énergie consommée) ni celle du paysage, en particulier au Pic de Tourette ; il ne répondait pas clairement sur les aménagements projetés au sommet du Pic de Tourette et au col du Portet. Plus précisément,

¹ Télésiège débrayable

² Élaboré conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, c'est un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, et non à l'autorité environnementale, et qui n'appelle donc pas de réponse de sa part.

concernant le paysage au niveau du Pic de Tourette, le mémoire caractérisait la recommandation de l'Ae comme « *en limite de sujet* ».

Après analyse des éléments fournis par Altiservice et par les services instructeurs des demandes d'autorisation en cours, il apparaît que :

- les seules incidences paysagères de la modification de l'implantation des gares, initialement au sommet du Pic de Tourette, décrite et illustrée dans la note fournie en août 2021, ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact ;
- en l'absence d'information sur son origine, ses caractéristiques et sa durée, le « *complément de débit en G1 Espiaube en attente du TSD Forêt* » généré par cette modification d'implantation des gares, au vu du positionnement du téléporté d'Espiaube et de son rôle central dans les circulations de la station, justifie en revanche, par défaut, que ses incidences soient évaluées ;
- des aménagements ont bien été entrepris (parkings) ou sont prévus au col de Portet et au Pic de Tourette (parkings, garages pour du matériel, restaurant d'altitude notamment)³, en lien avec une activité « 4 saisons » du domaine.

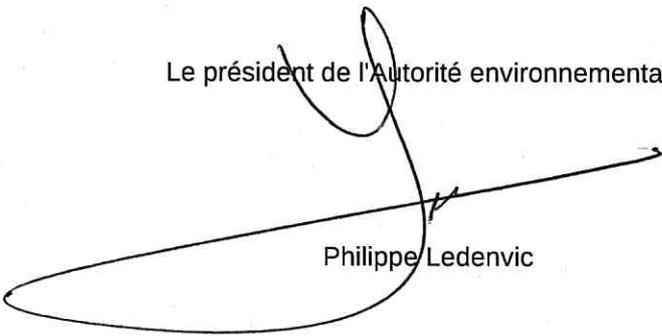
Afin d'assurer au public une information claire, complète et à jour sur le projet effectivement prévu, ses composantes, son calendrier, les flux d'usagers actuels et projetés, et ses incidences sur l'environnement, il paraît nécessaire d'actualiser l'étude d'impact sur ces points.

Son contenu sera ainsi cohérent avec celui des demandes d'autorisations relatives au projet (notamment les demandes d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) des remontées mécaniques) ; l'Ae a eu connaissance, de la nécessaire mise à jour de ces demandes au vu des évolutions du projet. Il sera aussi cohérent avec les modifications simplifiées des plans locaux d'urbanisme (PLU) de St-Lary Soulan et de Vignec. L'ensemble sera de ce fait plus compréhensible par le public.

L'Ae devra être saisie sur la base du dossier de DAET comprenant l'étude d'impact actualisée.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenic

³ Outre les mentions qui en sont faites dans le mémoire en réponse et dans la note d'Altiservice, une réunion s'est tenue en présence de la sous-préfète de Bagnères-de-Luchon le 4 août 2021 sur la modernisation des remontées mécaniques de la station, incluant ces opérations.

